

**Arrêté préfectoral n° 23EB495
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant l'exploitation d'un forage au lieu-dit "Les Touches"
sur la commune de Nieul les Saintes**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 susvisés ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier déposé le 22 septembre 2022 par la SCEA Le Pinier, représentée par M. Benoît JAMIN, domicilié 10 rue du Pinier - 17250 LES ESSARDS et relatif au projet de réalisation d'un forage pour l'irrigation agricole, en remplacement du forage actuel ;

Vu l'avis favorable de l'OUGC Saintonge du 16 septembre 2022 sur le transfert du volume actuel sur ce nouveau point de prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22EB1001 du 15 décembre 2022 concernant la création d'un forage au lieu-dit "Les Touches", sur la commune de Nieul les Saintes ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13353 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le rapport de travaux de l'ouvrage reçu le 26 avril 2023 ;

Considérant le protocole d'accord de 2003 relatif à la préservation des nappes du Crétacé indiquant que l'aquifère captif du Cénomaniens doit être exploité en priorité pour l'eau potable ;

Considérant que le rapport de travaux mentionne que la nappe concernée par le forage est la nappe libre des calcaires, grès et sables du Turonien-Coniacien ;

Considérant de ce qui précède que le forage ne sollicite pas la nappe captive du Crétacé ;

Considérant que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCEA LE PINIER - 10 rue du Pinier - 17250 LES ESSARDS**, ci-après nommé le pétitionnaire, de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation, sur la commune de NIEUL LES SAINTES.

Article 2 - Localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvements

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- commune de : **NIEUL LES SAINTES**
- lieu-dit et références cadastrales : **Les Touches - AT 324**
- débit maximum d'exploitation : **30 m³/h**
- profondeur : **76,60 m**
- coordonnées Lambert 93 : **X = 407.12 - Y = 6 524.02**
- indice BSS : **BSS004GACL**
- volume maximum annuel : **transfert volume forage substitué**
- masse d'eau captée : **SAINTONGE / TURONIEN-CONIACIEN (partie libre)**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau.

Article 3 - Conditions de prélèvement

Conformément à l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit faire connaître ses besoins en eau de façon annuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) titulaire de l'autorisation unique de prélèvement (OUGC Saintonge), chargé de l'élaboration du Pan Annuel de Répartition (PAR) soumis à l'homologation du Préfet.

Le volume annuel autorisé est fixé dans le PAR proposé par l'OUGC (OUGC Saintonge) et validé chaque année par le Préfet.

Le volume attribué par l'OUGC dans le cadre du PAR doit se conformer aux prescriptions techniques énoncées à l'article 2.

Le volume sollicité sera inclus dans le volume global autorisé pour le bassin de l'Arnoult.

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 30 m³/h.

Article 4 - Suivi des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'ouvrage sera donc équipé d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire est tenu :

- 1 - d'assurer la pose et le fonctionnement du compteur,
- 2 - de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions d'eau pour les usages d'irrigation prises par le Préfet, en cas de sécheresse ou de pénurie,
- 3 - de conserver au moins trois ans les registres.

Article 5 - Prescriptions techniques

La réalisation de l'ouvrage de prélèvement est soumise aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés. Le pétitionnaire assure la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement.

Dans les 2 mois suivant la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit justifier de la bonne réalisation et du bon équipement du forage (margelle, tête de forage, compteur, dispositif de suivi du niveau de la nappe, etc... conformément aux articles 8 des arrêtés du 11/09/2003 susvisés), en adressant **un rapport de travaux des équipements de l'ouvrage au service Police de l'eau**.

Le service Police de l'eau valide ce rapport par décision administrative.

En l'absence d'une telle pièce, le Plan Annuel de Répartition (PAR) proposé par l'Organisme Unique pour la Gestion Collective de l'irrigation (OUGC) n'attribue aucun volume sur l'ouvrage.

L'ancien forage agricole (BSS001SJQD) est conservé pour un usage domestique et fera l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de l'implantation de l'ouvrage.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers de forage et sondage autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Conformité au dossier déposé et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

Article 9 - Changement de bénéficiaire et cessation

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de validité

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans**, à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 2 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Article 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement).

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Nieul les Saintes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, prévu à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Un certificat d'affichage sera transmis au service Police de l'eau, après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément aux articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la dernière formalité accomplie, prévue à l'article 14 ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Nieul les Saintes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 4 MAI 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable,**


Yann FONTAINE